



EB-2010-0188
EB-2010-0189

**AVIS DE REQUÊTE
ET
D'AUDIENCE ÉCRITE**

**EN VUE D'OBTENIR UNE AUTORISATION DE CONCESSION DE GAZ
ET L'AUTORISATION D'ÉTABLIR UN CERTIFICAT D'INTÉRÊT PUBLIC
ET DE NÉCESSITÉ
POUR LA VILLE DE MISSISSAUGA**

Enbridge Gas Distribution Inc. (le « Requêteur ») a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») datée du 12 mai 2010, aux termes de l'article 9 de la *Loi sur les concessions municipales*, L.R.O. 1990, c. M. 55, telle que modifiée (la « Loi »). Le Requêteur a déposé une mise à jour de sa Requête le 14 mai 2010. Le Requêteur demande une ordonnance de la Commission renouvelant son droit de distribuer, de stocker et de transporter du gaz dans et en traversant la cité de Mississauga (la « Cité ») pour une période et aux conditions établies dans l'entente de concession (l'« entente ») convenue entre le Requêteur et la Corporation de la cité de Mississauga (la « Corporation »). Le Requêteur a également présenté une requête en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission déclarant et ordonnant que l'accord des électeurs municipaux à l'égard du règlement n'est pas nécessaire.

Le Requêteur détient actuellement des ententes de concession associées avec l'ancien canton de Toronto, l'ancien village de Port Credit, l'ancien village de Streetsville et la cité de Mississauga. Les droits de concession du Requêteur pour l'ancien canton de Toronto et l'ancien village de Port Credit sont perpétuels. L'entente de concession visant l'ancien village de Streetsville était d'une durée de 20 ans et est échue en novembre 1975. L'entente de concession associée à la cité de Mississauga expire en juillet

2010 et porte seulement sur les biens-fonds précis annexés à la Cité depuis la ville d'Oakville aux termes de la *Loi sur la municipalité régionale de Peel*, 1973.

Le Requérant a demandé la consolidation et le renouvellement des quatre ententes de concession indiquées plus haut dans une entente de concession unique afin d'assurer l'uniformité de tout le territoire de la concession. Le Requérant a déclaré que le 1^{er} janvier 2010, aux termes d'une ordonnance prise en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités, L.O., c. 25*, certains biens-fonds de la ville de Milton ont été annexés à la cité de Mississauga et à la municipalité régionale de Peel. Le Requérant a remarqué qu'Union détient une entente de concession pour la ville de Milton, laquelle vise également ces biens-fonds annexés. Par conséquent, l'entente de concession demandée vise le territoire géographique de la Cité, à l'exception des biens-fonds annexés qui relèvent des droits de concession d'Union. Le Requérant a apporté une modification à l'article 1 (g) du modèle d'entente de concession de 2000 de la Commission, laquelle a pour but de délimiter les droits de concession d'Union et ceux du Requérant dans la Municipalité.

À l'heure actuelle, le Requérant détient des certificats d'intérêt public et de nécessité (« Certificats ») associés à la cité de Mississauga et à l'ancien village de Streetsville. Le Requérant ayant établi des droits de concession pour la région de l'ancien village de Port Credit et l'ancien canton de Toronto avant le 1^{er} avril 1933 et aux termes de l'article 8 de la *Loi sur les concessions municipales, L.R.O. 1990, c. M. 55*, des Certificats pour ces territoires géographiques ne sont pas requis.

Le Requérant a déposé une demande, aux termes de l'article 8 de la Loi, en vue d'obtenir une ordonnance de la Commission annulant les Certificats existants associés à l'ancien village de Streetsville et à la cité de Mississauga pour les remplacer par un Certificat visant la Cité dans ses limites géographiques, à l'exception des biens-fonds annexés de Milton.

La décision concernant la requête sera prise par le directeur, Requêtes relatives au gaz naturel, qui a reçu ce pouvoir aux termes de l'article 6 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O., c. 15* (Annexe B). Le directeur, Requêtes relatives au gaz naturel, n'entend pas attribuer de frais dans le cadre de sa décision.

Des exemplaires de la requête et des documents déposés avant l'audience sont disponibles pour consultation publique dans les bureaux de la Commission, les bureaux du Requérant et le bureau de la Corporation aux adresses indiquées ci-dessous.

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous avez des objections à ce que la Commission tienne une audience dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission dans les **7 jours** suivant la publication du présent avis.

Si vous désirez participer à l'audience écrite, vous devez présenter des observations par écrit qui doivent parvenir à la Commission au plus tard **14 jours** après la date de publication du présent avis. Vous devez également en faire parvenir un exemplaire au Requérant, à l'adresse ci-dessous. Si le Requérant entend répondre aux observations écrites, il doit faire parvenir sa réponse à la Commission au plus tard **21 jours** après la publication du présent avis. Toutes les observations doivent parvenir au secrétaire de la Commission avant **16 h 45**, aux dates prescrites.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer les numéros de dossier EB-2010-0188 et EB-2010-0189, et doivent consister en deux copies papier et une copie électronique en format PDF (permettant la recherche et sans restriction d'accès au contenu) déposée dans le portail Web de la Commission : www.errr.oeb.gov.on.ca. Les documents doivent indiquer clairement le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'expéditeur ainsi que, lorsque ces renseignements sont disponibles, un numéro de télécopieur et une adresse de courriel. Veuillez utiliser les règles d'affectation des noms et les normes de présentation des documents précisées dans les directives RESS se trouvant sur la page Web « Services de dépôt automatique » du site Web de la Commission : www.oeb.gov.on.ca (en anglais seulement). Si le portail Web n'est pas accessible, vous pouvez faire parvenir votre document par courriel : Boardsec@oeb.gov.on.ca. Ceux qui n'ont pas d'accès à l'Internet doivent présenter tous leurs documents en format PDF sur un CD ou une disquette, ainsi que deux exemplaires sur papier. Ceux qui ne peuvent pas présenter une version électronique de leurs documents doivent les déposer en 7 exemplaires sur papier.

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

ADRESSES

(Pour consulter un exemplaire de la requête)

**Commission de l'énergie
de l'Ontario**
C.P. 2319, 27^e étage
2300, rue Yonge
Toronto (Ontario) M4P 1E4

À l'attention de :
M^{me} Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission

Tél. : 1 888 632-6273 (sans frais)
Télec. : 416 440-7656

**Enbridge Gas Distribution Inc.
(Bureau central)**
500, chemin Consumers
Toronto (Ontario) M2J 1P8

À l'attention de :
M^{me} Tania Persad
Avocate principale

Tél. : 416 495-5499, ou
1 888 659-0685
Télec. : 416 495-6072

Corporation of the City of Mississauga
Civic Centre, 300 City Centre Drive
Mississauga (Ontario) L5B 3C1

À l'attention de :
M^{me} Crystal Greer
Greffière

Tél. : 905 896-5000
Télec. : 905 615-4081

**Enbridge Gas Distribution Inc.
(Bureau régional)**
6, rue Colony
Brampton (Ontario) L6T 4E4

À l'attention de :
John Finkbiner
Gestionnaire du
développement des ventes
Région centrale Ouest

Tél. : 905 458-2135
Télec. : 905 458-2129

FAIT à Toronto le 18 mai 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission